

ACCORDS DE BRANCHE DU 17 DECEMBRE 2009 RELATIFS A LA PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE DANS LE NOTARIAT

L'ordonnance du 2 novembre 1945, relative au statut du notariat, a créée, sur l'initiative de la Fédération Générale des Clercs et Employés de Notaire, une formation mixte, à chaque niveau des chambres départementales des notaires, des conseils régionaux des notaires et du Conseil supérieur du Notariat. Cette formation mixte, appelée plus couramment comité mixte, est composée des membres notaires de chaque bureau et d'autant de représentants élus des salariés des Offices de notaires.

Très peu de Chambres de Notaires et de Conseils régionaux siégeant en Comités Mixtes ont développé, localement, des œuvres sociales depuis cette création.

Celles du Conseil Supérieur du Notariat, siégeant donc en comité mixte, ont pu être créées à la suite de la souscription, le 24 décembre 1948, d'une assurance couvrant les risques décès invalidité, dans le cadre des dispositions de l'article 3 de ladite ordonnance du 2 novembre 1945.

Cette convention, alors régie par la loi du 13 juillet 1930 et l'arrêté du 27 avril 1946 avait pour objet d'instituer, au titre des œuvres sociales du notariat, une assurance de groupe garantissant le paiement d'un capital aux bénéficiaires désignés en cas de décès de l'assuré ou l'assuré lui-même en cas d'invalidité totale et définitive, les primes calculées sur tous les salaires étant exclusivement à la charge des notaires. Elle stipulait une participation aux bénéfices au profit du Conseil Supérieur du Notariat siégeant en Comité Mixte pour être affectée au budget de son service social.

A partir de 1965, cette participation aux bénéfices a été remplacée par une ristourne forfaitaire égale à 0,10% des salaires qui, au fur et à mesure de la création d'œuvres sociales nouvelles, a été portée à 0,20% avec une augmentation consécutive de la prime à la charge des Offices.

Le financement des œuvres sociales créées a ainsi été assuré par les seuls versements effectués par les compagnies d'assurance au titre de la ristourne, les dirigeants du Conseil Supérieur de l'époque ne voulant pas accepter l'institution d'une cotisation spécifique auprès des Offices.

Le 12 novembre 1990 le principe du financement des œuvres sociales du Conseil Supérieur du Notariat siégeant en Comité Mixte par une ristourne forfaitaire sur le contrat d'assurance a été abandonné. Le protocole d'accord, ratifié en assemblée générale, a fixé un budget de référence alimenté par une cotisation patronale sur salaires comprise dans le budget du Conseil Supérieur et mis à la disposition du CSN comité mixte.

Depuis sa création, ce contrat d'assurance a bien évidemment été amélioré et actualisé.

La renégociation de ce contrat est une demande maintes fois réitérée par la CFDT alors qu'elle ne disposait pas d'élus au sein du Conseil Supérieur du Notariat siégeant en Comité, comme d'ailleurs les autres organisations syndicales qui ne se sont véritablement jamais intéressées à l'activité de ces comités mixtes depuis leurs créations soit depuis plus de 60 ans.

La CFDT comme la CGC n'hésitait pas à envisager la mise à charge des salariés pour une partie de la cotisation, alors que depuis 1947 elle est supportée par l'employeur seul.

C'est le Conseil Supérieur du Notariat lui-même qui a ouvert cette porte en conviant les organisations syndicales à une espèce de « grenelle » du notariat le 8 novembre 2007, pour faire un tour d'horizon élargie sur les chantiers sociaux. Parmi ces chantiers, figurait le contrat groupe.

Nous acceptons que cette négociation s'ouvre dans le cadre de la commission mixte paritaire de négociation collective mais n'acceptons pas que les salariés soient mis à contribution par l'instauration d'une cotisation supplémentaire.

Deux accords collectifs de branche ont été signés le 17 décembre 2009 :

- l'un relatif à la couverture du risque décès, incapacité temporaire et invalidité permanente
- L'autre concernant la couverture du risque dépendance totale.

Prestations garanties

Décès

Capital décès	Célibataire Veuf Divorcé Séparé judiciairement	120% + 120% par enfant à charge +80% par ascendant à charge	
	Marié Pacsé	Option 1 240% + 120% par enfant à charge +80% par ascendant à charge	Option 2 155 + rente conjoint 20% rente temporaire maximum 15 ans
	Capital décès susceptible d'être versé par anticipation en cas de perte totale et irréversible d'autonomie si l'assuré est classé parmi les invalides 3 ^{ème} catégorie		
Décès postérieur du conjoint	100% capital décès toutes causes		
Rente éducation au profit de chaque enfant à charge	Jusqu'à 10 ans inclus :	8%	
	De 11 à 17 ans inclus	10%	
	De 18 à 21 ans ou 27 ans inclus si études :	12%	

Incapacité temporaire

Incapacité	Franchise :	180 jours
	Montant de l'indemnité journalière	25%
	durée	A compter du 181 ^{ème} jour et jusqu'au 1095 ^{ème} jour suivant la date d'arrêt de travail

Invalidité permanente

Invalidité	Montant de la rente en cas d'invalidité 2 ^{ème} catégorie :	20%
	Montant de la rente en cas d'invalidité 3 ^{ème} catégorie	20%
	En cas d'invalidité 3 ^{ème} catégorie, cessation de la rente si versement demandé du capital décès par anticipation	

Dépendance totale

Dépendance totale	Montant de la rente mensuelle : 170€
--------------------------	--------------------------------------

L'organisme assureur et gestionnaire demeure AXA France vie et le courtier la Sécurité Nouvelle.

La cotisation annuelle entièrement à la charge de l'employeur reste à 0,85% des salaires bruts des salariés assurés.